



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 25/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **COMMUNAUTE DES COMMUNES JALLE EAU BOURDE**

2 Avenue du Baron Haussmann  
BP 9  
33611 Cestas

Références : 23-0431  
Code AIOT : 0005211800

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement COMMUNAUTE DES COMMUNES JALLE EAU BOURDE implanté Chemin du 20 aout 33610 Canéjan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMMUNAUTE DES COMMUNES JALLE EAU BOURDE
- Chemin du 20 aout 33610 Canéjan
- Code AIOT : 0005211800
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de communes Jalle-Eau Bourde exploite à CANEJAN, au lieu-dit « Jean Magre », une déchetterie. Cette déchetterie a été mise en service en septembre 2003.

Par courrier du 16 février 2015, le fonctionnement de la déchetterie a été acté au bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

Le 17 mars 2022, la zone de stockage des déchets dangereux a été victime d'un incendie.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- conditions d'exploitation du site
- registre des déchets
- dispositions de lutte contre l'incendie
- protection de l'eau et des milieux aquatiques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
10	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
13	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	/	Sans objet
15	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	/	Sans objet
2	Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	/	Sans objet
3	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	/	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
6	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	/	Sans objet
7	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
8	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.	/	Sans objet
11	Réception et entreposage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 > I.	/	Sans objet
12	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.	/	Sans objet
14	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Plusieurs non-conformités mineures ont été constatées, ainsi qu'une non-conformité majeure, à savoir l'absence de dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie. Cette absence avait conduit au relargage d'eaux polluées suite à l'incendie de mars 2022, et à la date de l'inspection, l'exploitant n'avait entrepris aucune action corrective.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.  Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.  L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.  L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
<b>Constats :</b> Un plan du site répertoriant les zones de danger était disponible sur site le jour de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.  Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.  Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un état des différents déchets présents sur site était réalisé chaque soir, après fermeture du site au public. L'exploitant a présenté l'état réalisé la veille, qui n'appelle aucun commentaire de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Caractéristiques des sols

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Caractéristiques des sols
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté que les locaux de stockage de déchets dangereux sont aménagés avec des caillebotis, situés au dessus de rétentions.  Cette activité est aménagée de manière temporaire, suite à l'incendie survenu en mars 2022, avec la présence d'un local temporaire dédié (de type algéco). L'exploitant a indiqué que la réfection du site, et notamment de la zone dédiée aux déchets dangereux, aurait lieu courant 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.  Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
<b>Constats :</b> Par courriel du 30 mars 2023, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques rédigé par la société SOCOTEC (rapport n°91440/22/10471 daté du 17/11/2022), ainsi que le compte-rendu de visite Q18 associé.  Ces documents font état de 4 observations, sans que l'installation électrique ne présente de risque d'entraîner un incendie ou une explosion.  L'exploitant a indiqué que la levée des observations était planifiée pour la semaine 14, à savoir la semaine du 3 avril, et a confirmé cette action par courriel du 24 avril 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;</li><li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...]</li><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</li></ul> Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de plusieurs extincteurs sur le site, dont la révision avait été réalisée courant 2022. Une borne d'incendie est située à proximité de l'entrée du site (borne n° 426), toutefois, l'exploitant ne disposait d'aucun document attestant du bon fonctionnement de cette borne, ni d'un justificatif de débit.  L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de lui fournir un justificatif de la capacité de débit de la borne d'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Plans des locaux et schéma des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, le plan de localisation des équipements de secours était disponible à l'entrée du site.  Par courriel du 30 mars 2023, l'exploitant a fourni le plan des réseaux, à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 7 : Prévention des chutes et collisions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, la déchetterie était fermée. Toutefois, les espaces de circulations étaient propres, dégagés, et organisés de manière à faciliter la circulation sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 8 : Prévention des chutes et collisions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif anti-chutes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
<b>Constats :</b> L'ensemble des quais de déchargement sont équipés de dispositifs anti-chute, et des panneaux signalent le danger. La zone en contrebas n'est pas directement accessible, et un affichage en proscrit l'accès.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Stockage rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.  En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"><li>- Matières en suspension totales 100 mg/l</li><li>- DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/l</li><li>- DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l</li><li>- Hydrocarbures totaux 10 mg/l</li></ul>
<b>Constats :</b> Suite à l'incendie survenu le 17 mars 2022 sur le site, il avait été constaté que le site ne disposait pas de vanne permettant d'isoler les eaux d'extinction d'incendie. En conséquence, l'ensemble des eaux d'extinction avait été relâché vers le milieu naturel. L'analyse des eaux restées confinées dans le séparateurs d'hydrocarbures (rapport d'analyse n° AR-22-IV-046141-01 daté du 13/05/2022) par la société Eurofins a montré des non-conformités pour les MES (355 mg/l pour une VLE de 100 mg/l) et les métaux totaux (20,1 mg/l pour une VLE de 15 mg/l).  Par courriel du 1er juillet 2022, l'exploitant a transmis un devis de la société OSIS (n° DI22040041v1/FD/FD), daté du 26 avril 2022, pour la fourniture et l'installation d'une vanne. Dans le message, l'exploitant indique être en attente d'une décision de la collectivité quant à la validation de ce devis.  Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'aucune vanne d'isolement des eaux d'extinction d'incendie n'a été installée depuis l'incendie de mars 2022. L'exploitant a indiqué qu'un projet d'extension de la déchetterie était en cours de finalisation, et que l'ajout de la vanne était intégré à ce projet.  Aucun délai n'est cependant fourni par l'exploitant.  L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de procéder à l'installation d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie, et de justifier du dimensionnement de ce dispositif.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 10 : Collecte des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.  Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.  Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis la facture (n° 221101701 du 16/11/2022) de la SARP, relative au pompage et au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures du site.  Sur site, il a été constaté une accumulation de matière au niveau de la majorité des regards. L'exploitant a indiqué ne pas procéder au curage des canalisations.  L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de procéder au curage des réseaux, et de systématiser cette intervention lors du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Réception et entreposage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réception et entreposage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, les marquages et affichages relatifs à chaque catégorie de déchets non-dangereux étaient correctement installés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Registre des déchets sortants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre des déchets sortants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.  Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- la date de l'expédition ;</li><li>- le nom et l'adresse du destinataire ;</li><li>- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;</li><li>- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;</li><li>- l'identité du transporteur ;</li><li>- le numéro d'immatriculation du véhicule ;</li><li>- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;</li><li>- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.</li></ul>
<b>Constats :</b> Par courriel du 30 mars 2023, l'exploitant a transmis le registre des déchets sortants pour l'année 2023. Le registre contient l'ensemble des informations requises et n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Réception des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réception des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.  Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).  Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les déchets dangereux sont déposés par les clients sur un réceptacle situé devant le local de stockage, et que ce sont les employés du site qui les rentrent ensuite à l'intérieur et les rangent dans les emplacements dédiés.  L'inspection relève que la rétention disponible devant le local est de faible volume, et n'est pas abritée des intempéries.  L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, d'installer une rétention plus importante à l'endroit de dépose des déchets dangereux, et de l'équiper de manière à être protégée des eaux de pluie.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Local de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Local de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).  Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.  Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.  Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
<b>Constats :</b> Les locaux de stockage, y compris le local temporaire, n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection. Les panneaux informant des risques sont positionnés à l'entrée de chaque zone.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Stockage des huiles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage des huiles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.  Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.  Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.  Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
<b>Constats :</b> La déchetterie dispose d'un contenant dédié aux huiles minérales. Toutefois, le jour de l'inspection, celui-ci n'était pas pourvu d'une rétention étanche.  Dans son courriel du 30 mars 2023, l'exploitant indique avoir commandé un dispositif de rétention pour le stockage des huiles minérales, et prévoir le déplacement du dispositif à l'abri des intempéries.  L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de lui transmettre le bon de commande du dispositif de rétention, ou, si celui-ci est déjà sur site, une photographie de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet